

GILBERT GIDEL

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE MARINE

KX
4412
.G53
1981
t. 3
pt. 2

LE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC

DE

LA MER

LE TEMPS DE PAIX

TOME III

LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË

FASCICULE II

TOPOS VERLAG
VADUZ
LIECHTENSTEIN

LIBRAIRIE
EDOUARD DUCHEMIN
PARIS

1981

ISBN 3-289-00249-7

Topos Verlag AG, Vaduz, Liechtenstein 1981

Unveränderter Neudruck der Ausgabe Châteauroux / Paris 1934
Mit freundlicher Genehmigung von Mr. R. Fourquez und Mme. O. Mussy
Réimpression anastatique de l'édition Châteauroux / Paris 1934
Avec l'autorisation de Mr. R. Fourquez et Mme. O. Mussy

Printed in Germany

TUNISIE

Le GOLFE DE TUNIS constitue des eaux historiques. Il a une ouverture de 23 milles suivant une ligne tirée entre l'île Plane et l'île Zembra. Les Etats étrangers n'ont jamais protesté contre les réglementations diverses appliquées dans les eaux de ce golfe.

GOLFE DE GABÈS.—L'ouverture du golfe de Gabès entre la pointe S. E. des îles Kerkennah et Ras Turgoenes (Djerba), est d'environ 50 milles. Tout ce golfe fait partie de la zone spongifère et les profondeurs n'y atteignent pas 50 mètres. Il est soumis effectivement à la juridiction tunisienne, sans que celle-ci ait jamais rencontré aucune opposition de la part des Gouvernements étrangers à l'occasion des mesures prises contre les pêcheurs d'éponges de toute nationalité poursuivis pour contravention aux règlements de pêche tunisiens.

On a laissé en dehors des indications ci-dessus concernant les eaux historiques un certain nombre de surfaces qui sont parfois mentionnées comme telles, mais qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans cette catégorie, parce que les règles du droit international maritime commun suffisent à en faire des eaux intérieures : il en est ainsi par exemple de la mer d'Azov (le détroit de Kertsch est large de 10 milles), du Frischehaff, complètement enfermé dans les terres et ne communiquant avec la mer Baltique que par une entrée de moins de 6 milles), du Kourischehaff (dont l'entrée a moins de 3 milles de large : sa condition juridique a d'ailleurs été modifiée en vertu de l'art. 99 du traité de paix de Versailles concernant Memel), de la Zuyderzée (incontestablement eaux intérieures néerlandaises), du golfe de Salonique (car la ligne joignant le cap Panomi au cap Aterida a une longueur inférieure à 10 milles).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TRANSLATION

GILBERT GIDEL

PROFESSOR AT THE SCHOOL OF LAW OF THE UNIVERSITY OF PARIS
AND THE SCHOOL OF POLITICAL SCIENCE
MEMBER OF THE MARITIME ACADEMY

*KX
4412
.G53
1981
Book 3
Section 2*

INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME LAW

IN PEACETIME

BOOK III

TERRITORIAL WATERS AND THE CONTIGUOUS ZONE

Section II

TOPOS VERLAG
VADUZ
LIECHTENSTEIN

LIBRAIRIE
EDOUARD DUCHEMIN
PARIS

1981

UAL-109

TRANSLATION

[Page 3]

[...]

We have omitted from the above description of historical waters a certain number of bodies of water that are sometimes listed as historical waters but should not be included in that category since, under the rules of common international maritime law, they are inland waters. Examples include the Sea of Azov (the Kerch Strait is 10 miles wide), [...]